

LSREF6 BALTO
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : 5, rue de Castiglione et 20, rue du Mont-Thabor – 75 001 PARIS
RCS PARIS 901 891 044

**EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DES ASSOCIES PRISES PAR
ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 20 OCTOBRE 2021**

VINGT-HUITIÈME DÉCISION

Attribution gratuite d'actions ordinaires au profit de membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales et des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 I du Code de commerce, par voie d'augmentation de capital ; autorisation et pouvoirs conférés au Président à cet effet

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial des Commissaire aux comptes relatif à l'attribution gratuite d'actions à émettre établi en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;

décident :

- d'autoriser le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de deux (2) mois, au profit de membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales, et des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 I du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires ;
- que le Président déterminera le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;
- que le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement ne pourra excéder 317 190 actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, soit un maximum d'environ 0.36% du capital de la Société (en arrondi) et 2% du capital représenté par les actions ordinaires à la date de la décision de leur attribution par le Président ;
- que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, au terme d'une période d'acquisition d'un minimum de deux (2) années ; à compter de la date de leur attribution sur décisions du Président ;
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce (telles que modifiées par l'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020), la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera nulle à compter du terme de la période

d'acquisition et qu'en conséquence les actions acquises pourront être librement transférées sous réserve des engagements statutaires et extrastatutaires existant à la date du transfert ;

- que les actions ordinaires qui seront définitivement attribuées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le Président seront des actions que la Société émettra dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions ;
- de constituer en conséquence un compte spécial de réserves (ou un compte de primes d'émission le cas échéant) à doter au cours de la période d'acquisition afin de réaliser ladite augmentation de capital, et pris acte en tant que de besoin que cette décision emporte de plein droit, au profit du ou des bénéficiaires, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles de la Société qui seront émises dans le cadre de l'attribution gratuite ;
- de conférer tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour parvenir à la réalisation définitive de l'attribution gratuite d'actions ordinaires au(x) bénéficiaire(s), et notamment, afin de (i) déterminer l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite, (ii) fixer le nombre d'actions ordinaires qui sera attribuée à chacun des bénéficiaires, (iii) fixer toutes conditions de l'attribution définitive des actions nouvelles, (iv) déterminer le nombre définitif d'actions à émettre en fonction de la réalisation des conditions susvisées dans les limites du plafond fixé ci-dessus, (v) fixer la ou les dates d'émission des actions ordinaires nouvelles et plus généralement, de réaliser l'augmentation de capital projetée et décider la modification corrélative des statuts de la Société.

.../...

Pour valoir ce que de droit
Certifié Conforme
Le Président

